



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Texte du projet

Chapitre 1^{er} – Dispositions modificatives

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° Les points 3, 4, 7, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 26, 27, 31, 32, 33 et 34 sont supprimés ;

2° Aux points 8, 12 et 28 à 30, les points en fin d'alinéa sont remplacés par des points-virgules ;

3° Le point 25 est complété comme suit :

« et effectuée à l'aide d'un test figurant sur la liste commune de l'UE visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du règlement (UE) 2021/953 » ;

4° Le point 29 est modifié comme suit :

a) la référence « 2021/953 » est insérée entre les termes « règlement (UE) » et « du Parlement européen » ;

b) ledit point est complété par les termes « , tel que modifié » ;

5° Le point 30 est modifié comme suit :

a) le signe « « » est inséré avant les termes « règlement (CE) n°726/2004 » ;

b) la référence « n°726/2004 » est insérée entre les termes « le règlement (CE) » et « du Parlement européen » ;

c) ledit point est complété par les termes « , tel que modifié ».

Art. 2. L'article 3*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « au paragraphes » sont remplacés par les termes « aux paragraphes » ;

2° Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 3. L'intitulé du chapitre 2*ter* de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre 2*ter* – Port du masque ».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est remplacé comme suit :

« Le port du masque est autorisé à l'intérieur et dans l'enceinte d'un établissement hospitalier, dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y



compris les ascenseurs et corridors, dans tout moyen collectif de transport de personnes, à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires et dans les locaux des administrations publiques accessibles au public. »

Art. 5. Le chapitre 2^{quater} de la même loi est supprimé.

Art. 6. Les articles 5, 6, 7 et 9 de la même loi sont abrogés.

Art. 7. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, point 1°, est complété par les termes « dans sa teneur avant l'entrée en vigueur de la loi du XX portant modification de la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 » ;

2° Le paragraphe 2, point 2°*bis* est supprimé ;

3° Le paragraphe 4 est supprimé ;

4° Au paragraphe 5, les termes « de l'article 5, paragraphe 3, point 2° et paragraphe 3*bis*, » sont supprimés ;

5° Entre les paragraphes 5 et 6 est inséré un nouveau paragraphe 5*bis* avec la teneur suivante :

« (5*bis*) Par dérogation au paragraphe 5 :

a) les données collectées en vertu de l'article 5, paragraphe 3, point 2°, avant l'entrée en vigueur de la loi du XX portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans après leur réception ;

b) les données collectées en vertu de l'article 5, paragraphe 3*bis*, avant l'entrée en vigueur de la loi du XX portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception. »

Art. 8. Le chapitre 4 de la même loi est supprimé.

Art. 9. L'article 12 de la même loi est abrogé.

Art. 10. A l'article 18, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « 31 mars » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

Chapitre 2 – Disposition transitoire

Art. 11. Les contrats conclus sur base des articles 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et 6, avant l'entrée en vigueur de la loi du XX portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 restent en vigueur pour le terme pour lequel ils ont été conclus, sans préjudice du droit des parties d'y mettre fin conformément à la loi.



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

Point 1^{er}

Il s'agit de supprimer les définitions qui n'ont plus de raison d'être au vu du contenu du texte de loi en projet.

Point 2

La disposition vise à redresser des erreurs de ponctuation.

Point 3

L'article 3 du règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 détermine les différents types de certificats pouvant être délivrés dans le cadre du certificat COVID numérique, parmi lesquels le certificat de test. Les tests de détection d'antigènes autorisés à cet effet figurent sur une liste commune de l'UE des tests de détection d'antigènes pour le diagnostic de la COVID-19 qui est approuvée par le comité de sécurité sanitaire de l'UE. Il a paru utile d'incorporer ces précisions au point 25 de la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Points 4 et 5

Ces modifications ont pour objet de redresser certains oublis.

Article 2

Point 1^{er}

Il s'agit de redresser une erreur de frappe.

Point 2

Le paragraphe 3 de l'article 3*bis* a été introduit dans la loi du 17 juillet 2020 via une loi du 16 décembre 2021 pour faciliter l'accès à la vaccination et la réalisation du dépistage aussi bien des mineurs d'âge de



12 à 15 ans que des mineurs âgés d'au moins 16 ans. En prévision d'une prochaine sortie de crise, il est désormais proposé de revenir au droit commun.

Article 3

L'intitulé du chapitre 2^{ter} est recentré sur l'unique mesure qu'il renferme encore, i.e. l'autorisation du port du masque.

Article 4

La reformulation de l'article 4 a pour objet de supprimer l'obligation du port du masque dans certains lieux. La fin du port du masque obligatoire ne signifie pas que, d'un point de vue sanitaire, le port du masque ait perdu son utilité. La Direction de la santé continue d'ailleurs de recommander le port d'un masque dans certaines circonstances pour se protéger. Afin de ne pas mettre ces personnes en porte à faux avec la loi pénale, et plus particulièrement l'article 563, point 10 du Code pénal, le projet de loi autorise le port du masque dans les lieux qui y sont limitativement énumérés.

Article 5

L'intitulé du chapitre 2^{quater} est supprimé, alors que les principales mesures qu'il comporte (« traçage des contacts », « réserve sanitaire », « placement en isolement ») sont abrogées via l'article 6 du présent projet de loi.

Article 6

L'article 6 vise à mettre fin à plusieurs mesures :

- Fin du traçage systématique des contacts et du *reporting*

L'abrogation de l'article 5 de la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 a notamment pour effet que les personnes infectées ne doivent plus s'auto-déclarer à la Direction de la santé. Cela vaut *a fortiori* pour les personnes à haut risque d'être infectées.

La fin du traçage des contacts décharge également les responsables visés au paragraphe 2 de l'article 5 de répondre à la demande du directeur de la santé. Pour citer un autre exemple, les responsables des structures d'hébergement n'ont plus besoin de transmettre les données relatives aux personnes qu'ils hébergent au directeur de la santé.

Ceci dit, certains professionnels de santé restent tenus de transmettre à la Direction de la santé les données relatives aux personnes auprès desquelles ils ont diagnostiqué une des maladies à déclaration obligatoire listées au règlement grand-ducal modifié du 15 février 2019 portant énumération des maladies sujettes à déclaration obligatoire pris en exécution de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

- Fin du recrutement d'agents d'Etat à des conditions particulières pour la réserve sanitaire



L'abrogation de l'article 6 et par extension de la possibilité de déroger à certaines conditions d'engagement de personnes au service de l'Etat définies dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat tient au fait que la gestion de la crise sanitaire peut à l'avenir être assurée à travers des ressources recrutées via les canaux normaux du recrutement. Alors que l'abrogation n'opère que pour le futur, elle est sans incidence sur les contrats conclus par l'Etat sur base de la législation antérieure ;

- Fin de la mise en isolement

La mise en isolement de personnes infectées au virus SARS-CoV-2 a pour la première fois été prévue par la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. A l'époque, sa durée était de deux semaines renouvelable, en cas de résultat d'un test positif au virus SARS-CoV-2, au maximum deux fois. Elle est actuellement en principe de 4 jours. Via l'abrogation de l'article 7, il est mis fin à cette mesure, de sorte qu'il n'y a plus lieu d'informer la Chambre des Députés des mesures prises en application de l'article 7. L'article 9 est dès lors abrogé en même temps.

Article 7

L'article 10 de la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié, d'une part, pour tenir compte de la fin du traçage des contacts et du *reporting* par divers acteurs et, d'autre part, pour ne pas mettre en péril le traitement des données collectées par le passé suivant les prévisions légales.

Point 1^{er}, 4 et 5

Suivant le nouveau libellé du paragraphe 2 de l'article 10, les données collectées par le passé en vertu de l'article 5 sont maintenues dans la banque de données visée à l'article 10 et pourront continuer à être traitées suivant les finalités visée au paragraphe 1^{er} de l'article 10. En vertu du paragraphe 5 de l'article 10, ces données sont pseudonymisées au bout de 6 mois et anonymisées 3 ans plus tard.

D'après le nouveau paragraphe *5bis*, il est dérogé aux règles de pseudonymisation et d'anonymisation précitées conformément d'ailleurs à ce qui est actuellement prévu dans la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en ce sens que :

- les données collectées par les laboratoires d'analyses médicales jusqu'à l'entrée en vigueur du présent texte de loi dans le cadre de la réalisation de tests de dépistage sérologiques de la Covid-19 sont anonymisées au bout de 2 ans, et
- les données transmises par les structures d'hébergement sont anonymisées un mois après leur réception par le directeur de la santé.

Le point 4 tient compte de l'abrogation de l'article 5.



Point 2

Avec la fin de du programme de dépistage à grande échelle, le traitement de données visé à l'article 10, paragraphe 2, point 2*bis* n'est plus nécessaire et peut dès lors être supprimé. Ceci dit, les données traitées par le passé sont maintenues dans le système d'information pour une éventuelle évaluation du programme de dépistage lui-même.

Point 3

L'article 10, paragraphe 4 limitait le droit des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées au virus SARS-CoV-2 de s'opposer au traitement des données les concernant. La présentation d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2 suffisait toutefois aux personnes pour recouvrer pleinement leur droit d'opposition. Il est désormais prévu de revenir au droit commun aussi bien pour des raisons de proportionnalité, alors que :

- la législation relative aux maladies à déclaration obligatoire ne limite actuellement pas les droits dont les personnes disposent en vertu de la législation en matière de protection des données ;
- au vu de la situation épidémiologique actuelle, cette limitation aux droits des personnes ne paraît plus indiquée.

Il va de soi que les droits des personnes concernées prévus par le règlement européen sur la protection des données s'exercent auprès de la Direction de la santé, en tant que responsable du traitement.

Article 8 et 9

Alors que la mise en isolement de personnes infectées par le virus SARS-CoV-2 ne fait plus partie des mesures de lutte contre la propagation dudit virus, le régime des sanctions associées à la violation d'une telle mesure devient superfétatoire, de sorte que l'article 12 est abrogé et le chapitre 4 supprimé.

Article 10

Il est prévu de proroger la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 11

Pour des raisons de sécurité juridique, il importe de préciser que les contrats conclus dans le cadre de la réserve sanitaire en vertu de la législation actuelle et par dérogation aux conditions applicables aux employés de l'Etat restent en vigueur pour le terme pour lequel ils ont été conclus et ce malgré l'abrogation des articles 5 et 6.



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Exposé des motifs

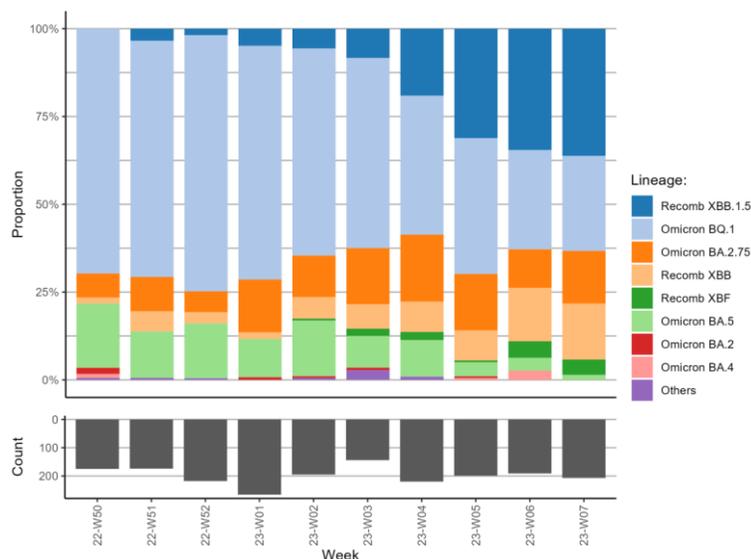
Le présent projet de loi a pour objet d'apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Point de situation

Actuellement, le virus SARS-CoV-2 continue à circuler dans la population européenne et luxembourgeoise avec cependant un nombre plus faible d'infections diagnostiquées par jour. La dernière vague plus conséquente en nombre s'est présentée en octobre 2022, suivie d'une vague d'importance moindre en décembre 2022. Actuellement (dernière semaine de février), les nouvelles infections sont à nouveau en légère augmentation, avec cependant toujours une incidence inférieure à 100 par jour.

Les formes graves d'infections sont devenues rares, à cause d'un variant viral peu pathogène et d'une immunité acquise par vaccinations et infections (souvent répétées) de la population. Le 6 mars, 22 personnes sont hospitalisées avec la COVID-19 (mais pas nécessairement à cause de la COVID-19) et trois se retrouvent en soins intensifs. L'impact de l'infection sur le système de soins reste donc faible. La dernière semaine de février, 5 personnes sont décédées avec ou à cause de la COVID-19. Il s'agit de personnes de grand âge ou avec des pathologies concomitantes multiples.

L'analyse des variants viraux circulants (Rapport REVILUX 28 février), montre une grande hétérogénéité des sous-variants Omicron, avec une prédominance du XBB.1.5, mais d'autres sous-variants (BQ.1 et BA.2.75 et BA.4) restent également fréquents. Globalement, la situation est très stable et rien n'indique l'évolution vers l'émergence de variants plus pathogènes.





Par ailleurs, d'autres virus responsables d'infections virales aiguës sont fréquemment détectés dans les échantillons analysés par le Laboratoire national de santé : rhinovirus (27,6%), influenza B (27,3%), adénovirus (17,2%) et influenza A (4,4%). Les infections par RSV, et qui avaient causées de nombreuses hospitalisations en pédiatrie en décembre 2022, ont actuellement disparu.

Le 30 janvier 2023, le directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a pour sa part déclaré que la pandémie actuelle de COVID-19 continue de constituer une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI). Il a également pris acte de l'avis du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international (2005) (RSI) concernant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 selon lequel la pandémie de COVID-19 a atteint probablement un point de transition.¹

C'est en ce sens que la situation épidémiologique au Luxembourg permet d'une part de lever les restrictions actuelles. Nonobstant cela, le gouvernement et les autorités sanitaires restent vigilant afin de gérer cette phase transitoire avec prudence pour en atténuer les conséquences négatives potentielles.

Mesures phares

Abolition du port obligatoire du masque

L'obligation du port du masque dans les endroits prévus par la loi, i.e. les hôpitaux, les hébergements pour personnes âgées, les centres psycho-gériatriques et les réseaux d'aide et de soins, n'est plus justifiée d'un point de vue sanitaire. Il reste toutefois recommandé de porter un masque pour se protéger dans certaines circonstances. De ce fait, le projet de loi continue à autoriser le port du masque dans les lieux où la loi pénale réprimerait sinon la dissimulation du visage.

Notons au demeurant qu'aussi bien la Fédération des hôpitaux luxembourgeois (FHL) et la COPAS (consultée via la Commission permanente des personnes âgées) se sont déclarées favorables à ce changement.

Abolition de l'obligation d'isolement

La mesure la plus incisive en termes d'atteinte à la liberté individuelle, i.e. la mise en isolement en cas de test diagnostique positif pour la COVID-19 est abolie. De nombreux pays ont déjà supprimé l'isolement des personnes infectées (p.ex. en France au 1 février, certains autres pays (p.ex. des Länder allemands) déjà depuis plusieurs mois) sans que ceci n'ait eu un effet défavorable sur l'évolution de l'épidémie. Comme pour toute infection respiratoire aiguë, il est cependant fortement recommandé aux personnes testées positives à la COVID-19, ainsi qu'aux personnes ayant été exposées à une personnes contagieuse et susceptible de développer la maladie, de respecter les gestes d'hygiène, de se faire tester et d'éviter le contact avec les personnes fragiles.

¹ [Déclaration sur la quatorzième réunion du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international \(2005\) concernant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 \(COVID-19\) \(who.int\)](#)



Suppression du traçage systématique et fin du *reporting*

Depuis la suppression de la quarantaine (et prochainement de l'isolement), le traçage (*contact tracing*) n'est plus réalisé de façon systématique. Il est également indiqué de supprimer le *reporting* de la part des établissements hospitaliers, des structures d'hébergement, des réseaux d'aide et de soins et des responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes. En effet, vu la situation épidémiologique ce suivi – qui représente un grand effort de collecte et de traitement de données, utilisant de précieuses ressources humaines – ne fait plus de sens. Le nombre d'infections détectées chaque jour par tests de laboratoire sera toujours suivi, puisque ces données sont transférées électroniquement et automatiquement vers la Direction de la santé sur base de la loi sur la déclaration obligatoire de certaines maladies.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Fiche financière

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

| | |
|--|---|
| Intitulé du projet : | Projet de loi portant modification de la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 |
| Ministère initiateur : | Ministère de la Santé |
| Auteur(s) : | Jean-Claude Neu |
| Téléphone : | 247-55573 |
| Courriel : | jean-claude.neu@ms.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | Le présent projet de loi se propose d'apporter des adaptations à la version actuelle de la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) | oui |
| Date : | 07/03/2023 |



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Divers ministères

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : Il existe un texte coordonné qui fait partie intégrante de l'avant-projet de loi

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Non applicable



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)